



# MÉMOIRE

POUR Le sieur FEUILLANT , Défendeur &  
Demandeur.

*CONTRE GERVAIS SAURET ,*  
*Défendeur & Demandeur.*

**L**E sieur Feuillant convient qu'un créancier ne doit imputer sur sa créance , d'autres objets que ceux que le débiteur prouve qu'il a payés. Mais aussi pense-t-il que tout homme raisonnable trouvera qu'il est injuste qu'un créancier , qui a cessé de l'être , exige que celui qui par le paiement a cessé d'être son débiteur , soit encore forcé à payer ses dettes , sous le prétexte qu'il a été son débiteur.

Or telle est la prétention de Sauret. Dans le même temps où le sieur Feuillant étoit son débiteur , il a été sa caution. Sauret à la vérité prétend que le sieur Feuillant n'a pas été sa caution , mais qu'il a fait son affaire personnelle de sa dette. Le sieur Feuillant a rempli ses engagements envers Sauret , dans le même temps où celui-ci prétend que le sieur Feuillant s'est rendu débiteur à sa décharge. Si le sieur Feuillant

A

prouve qu'il s'est libéré de ses engagements personnels envers Sauret, ne paroît-il pas juste que les choses rentrent dans l'ordre naturel, & que Sauret paye une dette qui a tourné à son profit? Or le sieur Feuillant prouve non seulement que Sauret a été payé en entier de sa créance contre lui, mais encore que Sauret est son débiteur de deux voyes de charbon.

La première assignation dans cette affaire a été donnée en mars 1787 à Sauret, par le sieur Séve, qui l'a toujours regardé comme son unique débiteur, sous le cautionnement du sieur Feuillant. Sauret, dans les commencements de cette affaire, a fait naître une foule d'incidents, qui en ont différé le jugement, & dans lesquels il a toujours été convaincu ou de se tromper ou d'avoir voulu tromper. Sur la fin de juin, le sieur Feuillant a fait un voyage à Paris, où il a été retenu pendant trois mois pour affaires importantes, ou pour raison de maladie. Sauret pendant ce temps n'a cessé de solliciter un jugement; la présence du sieur Feuillant ayant été regardée comme nécessaire, le jugement a été différé jusqu'à son arrivée. Mais Sauret, craignant alors la présence du sieur Feuillant & ses défenses, a eu recours à un Avocat, qui lui a donné une consultation en sa faveur. Le sieur Feuillant, instruit que cet Avocat s'étoit porté pour défenseur de Sauret, le pria de mettre l'affaire en arbitrage. Le sieur Sauret, l'on ne fait sous quel prétexte, mais vraisemblablement fondé dans ses espérances, n'en a montré que plus de chaleur dans cette affaire, & a refusé absolument de se rendre à la proposition du sieur Feuillant. Celui-ci a, de son côté, mis sous les yeux de quatre célèbres Avocats de cette Ville, un mémoire détaillé des faits & de ses moyens de défense; & tous ont été d'avis que la contestation de Sauret étoit des plus mal fondée.

Tout alors étoit égal entre les parties, lorsque le défenseur de Sauret a demandé communication du mémoire du sieur Feuillant, & de la consultation qui a suivi. Il a ré-

3

pondu à l'un & à l'autre par un mémoire que Sauret a fait imprimer, dans l'espérance sans doute d'en imposer au public, par l'éclat donné à cette affaire.

Le Tribunal auquel l'affaire est portée, peu accoutumé à voir imprimer dans les affaires de sa compétence, gémit sans doute des frais qu'occasionnent les chicanes du sieur Sauret. Mais ce dernier aura peut-être à se repentir d'avoir donné à cette contestation une publicité qui pourroit nuire à la réputation de probité, dont il fait parade avec trop de chaleur.

Quoiqu'il en soit, le sieur Feuillant a dû à lui-même, au public & aux Jurisconsultes qu'il a consultés, de se justifier authentiquement du reproche de suppositions & d'une foule d'inexactitudes, au moyen desquelles il auroit surpris la religion de ses Avocats. Il va tâcher de suivre pied à pied le défenseur de Sauret, sans espérer cependant de captiver les lecteurs amateurs de l'art oratoire. Ils seront peut-être curieux de savoir lequel du sieur Feuillant ou de Sauret, a débité des inexactitudes.

## F A I T S.

Le sieur Feuillant, Négociant de Brassaget, acheta dans les premiers mois de 1785, de Gervais Sauret, dit le Grenadier, Marchand à Riom, un cheval moyennant dix-huit voyes de charbon, qu'il s'engagea, par une lettre du 20 février, à lui faire conduire au Pont-du-Château, chez le nommé Girard, Aubergiste de cette Ville, le déchargement à la charge de Sauret. Ce fut sur cette lettre que Sauret remit au domestique qui en étoit porteur, le cheval qu'il avoit vendu au sieur Feuillant. Ce cheval fut donc livré en conséquence des conventions insérées dans la lettre, qui est le titre de Sauret contre Feuillant.

Sauret prétend dans son mémoire que n'ayant point l'usage de lire & d'écrire, il ne se fit donner qu'une connoissance très-superficielle de la lettre du sieur Feuillant,

4

dans l'instant où elle lui fut remise, & que ce ne fut que long - temps après qu'il apprit que les frais de décharge des dix - huit voyes seroient à sa charge, d'après cette lettre. Ceci est une assertion que rien ne prouve que le sieur Feuillant dément, mais qu'il étoit utile à Sauret de mettre en avant, pour donner à la conduite du sieur Feuillant une couleur de mauvaise foi. Les frais de ce déchargement étoient un trop petit objet, pour occuper le sieur Feuillant, de manière à le porter à une surprise envers Sauret; le commerce du sieur Feuillant le met au - dessus de pareilles petites choses.

Il étoit de plus essentiel pour Sauret de prévenir, par cette réflexion, les inductions qui suivent de ces expressions de la lettre de Feuillant, *le déchargement à votre charge*. Elles font voir que c'est à Sauret à veiller à ce déchargement. Le sieur Feuillant n'a dû répondre du charbon que jusqu'au Pont - du - Château; c'est là que Sauret est convenu de le prendre, le déchargement à sa charge.

Le charbon une fois arrivé au Pont, est sur le lieu choisi par Sauret; l'arrivée de l'expédition prouvée, Sauret seul est chargé du charbon; c'est à lui à le faire décharger; & si Feuillant a si expressément recommandé à Girard, dans sa lettre du 5 août, de tenir le charbon déchargé, & prêt à être enlevé par Sauret: c'est que celui - ci étoit extrêmement pressé de le retirer; que Girard ayant été commis par les deux parties, de la part de Feuillant à la réception, de la part de Sauret au déchargement; le meilleur moyen, pour constater l'arrivée du charbon, étoit que Sauret le trouvât tout prêt à être enlevé. Il importoit peu dans le fait que la recommandation fût faite par Feuillant ou par Sauret; mais il étoit intéressant pour Feuillant de fixer l'époque où il cessoit d'en être garant. Et quelle seroit en effet la condition du vendeur, si, après avoir fait conduire la marchandise vendue au lieu indiqué & accepté, il en restoit responsable jusqu'à son enlèvement complet? Quel seroit donc le lieu où le vendeur cesseroit d'en être garant? D'après ces réflexions, on sent toute la consé-

5  
quence de ces expressions , *le déchargement à votre charge.* Ces autres expressions de la même lettre , *je vous ferai conduire au plutôt* , prouvent encore que le Commissionnaire Girard a été choisi par les deux parties. *Au plutôt* signifie promptement , mais ne fixe point de jour. Il falloit donc que quelqu'un fût commis d'accord pour le recevoir , avec connoissance réciproque de la fidélité du Commissionnaire ; de la part de Feuillant , pour attester l'arrivée , de la part de Sauret , pour veiller au déchargement.

Le sieur Feuillant convient d'avoir été en retard , quant à l'envoi de ce charbon. D'abord le grand nombre d'expéditions qu'il avoit à faire dans ce même temps , le rend excusable : ensuite il survint une sécheresse extraordinaire , qui fut un obstacle insurmontable. Sauret cependant avoit revendu au nommé Garde , le charbon que le sieur Feuillant lui devoit : il reçut en conséquence de Garde une assignation qu'il dénonça au sieur Feuillant , & obtint contre lui , le 30 juillet 1785 , une sentence qui le condamnoit à délivrer ce charbon dans trois jours , à compter de la signification , & faute de ce faire dans ledit temps , aux dommages & intérêts de Sauret , ainsi qu'aux frais soufferts ou à souffrir de la part de Garde. Ce fut alors que le sieur Feuillant pria Vigier du Pont-du-Chateau , de vendre à Sauret & lui délivrer la quantité de charbon qui lui seroit nécessaire , ajoutant qu'il en répondoit. Je dis que le sieur Feuillant pria , sollicita Vigier , parce que Vigier qui connoissoit déjà Sauret , ne vouloit absolument faire aucune affaire avec lui ; & il ne fallut rien moins que le plaisir d'obliger le sieur Feuillant , pour déterminer Vigier.

Il sembleroit par la manière dont ce fait est raconté par Sauret , que Feuillant a dit , en présence de Vigier , que le charbon qui seroit délivré à Sauret , seroit imputé sur la quantité qu'il devoit personnellement. Ce fait est démenti par l'assignation des héritiers Vigier à Sauret , & par la conduite du sieur Feuillant , qui dans le même temps s'est libéré envers Sauret , en lui faisant conduire au Pont-

du-Château vingt voyes de charbon en deux envois, l'un de six voyes, du 5 août 1785, l'autre de quatorze voyes, du mois de septembre suivant.

Les choses étant en cet état, le sieur Séve, gendre du sieur Vigier, fait assigner Sauret à lui payer quatre voyes & demie de charbon, qui lui avoient été vendues par son beau-père. Sauret répond en défendant qu'il ne doit rien, & par une assertion aussi vague, aussi hasardée, force les Juges à ordonner la comparution du sieur Séve, gendre de Vigier, qui, en son absence, fut représenté par la dame Séve, son épouse. Sauret conserve à cette seconde audience le même air d'assurance, se tient sur la négative. Sauret prétend que la dame Séve lui fait demande d'une certaine quantité de charbon, qu'il assure avoir payée, en satisfaisant, à la décharge du sieur Vigier, à la demande de quelques ouvriers. La dame Séve lui dit alors qu'elle veut bien le croire sur sa parole, quant à cet article; & ajoute que ce n'est point de cet objet dont elle forme demande, mais de quatre voyes & demie que son père lui a vendues, à la sollicitation du sieur Feuillant, qui avoit promis de payer lui-même le charbon que Sauret prendroit, dans le cas où celui-ci ne payeroit point. Sauret s'élève alors avec chaleur sur la quantité demandée par la dame Séve, rend cette quantité problématique, prétend tantôt qu'il n'en a pris que trois voyes, tantôt trois & demie; & enfin la dame Séve demande que la servante qui demuroit chez son père, lors de l'enlèvement de ce charbon, soit entendue sur cette contestation: Sauret reprenant la parole, dit alors que, dans tous les cas, c'est au sieur Feuillant à payer ce charbon; de-là une sentence préparatoire, qui ordonne que cette servante sera ouïe, & le sieur Feuillant mis en cause.

Qu'est-il résulté de la déposition de cette servante? 1°. que, d'après le compte des voitures, fait sur la déclaration de cette fille, & contradictoirement avec Sauret, la quantité du charbon a été fixée à quatre voyes & demie. 2°. Les Juges ont appris de cette servante, qu'elle avoit vu mesurer

le tombereau de Sauret , qu'il contenoit vingt-une rafes , & Sauret cependant prétendoit que ce tombereau n'en contenoit que six-huit. Aussi cette servante ajouta - t - elle que Sauret chargeoit au tas , fans avertir personne de la maison ; ce qui mécontentoit fort son maître.

Le sieur Feuillant en cause , a soutenu n'avoir été que simplement la caution de Sauret , & a formé contre lui demande de deux voyes de charbon , attendu qu'il lui en avoit fait conduire vingt au Pont - du - Château , & qu'il ne lui en devoit que dix-huit. Sauret a , de son côté , formé demande d'une voye & demie au sieur Feuillant , attendu que quatre voyes & demie qu'il venoit d'être convaincu d'avoir retiré , & douze qu'il prétend uniquement avoir reçues au Pont-du-Château , font seize voyes & demie ; & pour prouver qu'il n'en avoit reçu que douze , il demanda le rapport du livre de Girard , commis à la réception du charbon. Le rapport de ce livre ne le satisfaisant pas , il demanda la déclaration de Girard & celle de son épouse. Girard vint déposer ici. Son épouse fit sa déclaration devant le Bailli du Pont-du-Château , où elle étoit retenue , pour raison de grossesse avancée. Et c'est dans le livre de Girard , sa déclaration & celle de son épouse , que Sauret puise ses moyens de défense. Or , on se flatte d'établir que ces dépositions ne peuvent être concluantes en faveur de Sauret ; qu'elles sont au contraire des moyens de défense essentiels dans la cause du sieur Feuillant.

### M O Y E N S .

Sauret dit , dans son mémoire , que le sieur Feuillant ne peut prouver sa libération envers lui , qu'en prouvant qu'il a reçu dix-huit voyes de charbon , que cette preuve n'étant point faite , & Sauret faisant la preuve contraire , le sieur Feuillant est redevable à Sauret du montant de sa demande. On observe qu'un fait entre marchands , se prouve ou par les livres journaux , ou par la voie

testimoniale, quelquefois même par des circonstances qui, réunies, ont force de preuve. Et il est d'un usage très-ordinaire de se déterminer dans les Jurisdictions Consulaires, d'après ces circonstances probantes; ces sortes de Jurisdictions n'étant point, pour l'avantage du commerce, asservies aux formalités rigoureuses des procédures usitées dans les autres Cours, ainsi que le porte l'Ordonnance de 1667, art. II du titre XX (a). Or, le sieur Feuillant prouve par ces divers moyens, non seulement qu'il s'est libéré envers Sauret, mais encore que celui-ci est son débiteur.

En effet, suivant l'article II du titre III de l'Ordonnance de 1673, *les agents de change & de banque doivent tenir un livre journal, dans lequel sont insérées toutes les Parties par eux négociées, pour y avoir recours, en cas de contestation.* Girard, dans l'affaire présente, est cet agent intermédiaire. Pour que son livre fît foi, & que l'on pût y avoir recours, il faudroit qu'il fût d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, suivant l'article V du titre III de la même Ordonnance; & encore dans ce cas, n'en tireroit-on des inductions, qu'en le conciliant avec le livre des deux contestants, comme l'observe M. Jousse, Commentateur de cette Ordonnance. Mais le livre de Girard n'est point en règle, c'est plutôt un chiffon qu'un livre, il est en trois ou quatre feuilles volantes, mal tenu, écrit sans suite, ayant des vuides intermédiaires; & il faut que ce fait soit bien vrai, pour que Sauret ne l'ait pas relevé dans son mémoire. Aussi trouve-t-il plus simple, page 7, d'écartier les livres journaux, sous un prétexte frivole, sans faire réflexion qu'il entend tirer grand parti de celui de Girard, qui par là-même qu'il n'est pas en règle, ne mérite aucune foi; ce livre est de plus démenti par la dépo-

---

(a) Le Juge, dans les affaires de commerce, ne marche pas toujours à la lueur d'un soleil éclatant: si, d'une part, la loi l'éclaire sur les règles austères de la probité, d'autre part, les circonstances lui fournissent une lumière sûre, quoique moins vive, à l'aide de laquelle il perce l'épaisseur des ténèbres, où la mauvaise foi s'enfoncé pour cacher ses opérations.

sition de Girard & celle de son épouse. Sauret n'en peut donc rien induire contre Feuillant , de même aussi que le sieur Feuillant n'en peut rien conclure contre Sauret. Aux termes de l'ordonnance , ce livre doit être de peu de considération. Il reste donc à recourir dans cette partie à la voie testimoniale. Or Girard & sa femme , seuls témoins , & ouïs à la requête de Sauret , disent qu'ils ne se rappellent pas la quantité de charbon qu'ils ont reçu , qu'ils croient que c'est douze voyes qu'ils ont délivrées à Sauret. Girard déclare en outre avoir reçu deux envois distincts , quoique son livre ne fasse mention que d'un seul , de douze voyes. Il représente en outre une lettre d'avis de six voyes , parties le 5 août de Brassac , & arrivées le 8 au Pont-du-Château.

Il y a de l'incertitude , quant à la quantité , dans la déclaration de la femme , mais elle porte douze voyes , & la lettre représentée n'en annonce que six ; cette déclaration , toute incertaine qu'elle est , & qui , de l'aveu de Sauret , ne va pas jusqu'au doute , fait donc voir clairement qu'il y a plus de six voyes envoyées. Cette déclaration , loin donc de détruire l'énoncé du livre du sieur Feuillant , vient à l'appui de ce livre qui annonce deux envois. Or l'on apprend par le livre du sieur Feuillant , que la rivière à la fin de septembre charroit à sept voyes , & que Girard reçut le même jour un envoi d'un bateau à sept voyes , expédié pour un autre particulier. La déposition du mari est plus précise , elle atteste la vérité de deux envois , & ne laisse de l'incertitude que sur la quantité , elle force donc à avoir recours au livre du sieur Feuillant , par lequel seul cette quantité peut être connue. Or ce livre doit faire foi , quoiqu'en dise Sauret dans son mémoire, où , pour appuyer la prétention étonnante que les livres journaux ne font foi qu'entre marchands entre lesquels il y a une correspondance de commerce bien établie , il dit : *cela est si vrai , que les livres des Marchands ne font point foi contre les bourgeois ,* & il cite Lacombe. L'autorité de Lacombe est respectable ,

mais elle est au moins déplacée , dans une contestation entre marchands.

1°. L'article I du titre III de l'Ordonnance , porte : *les Négociants & Marchands , tant en gros qu'en détail , auront un livre qui contiendra tout leur négoce : autrement , dit Jouffe , les autres Marchands qui seroient en contestation avec eux , & qui auroient des livres en règle , pourroient être écoutés dans leurs demandes , par cela seul que leurs livres seroient en règle , ces derniers étant alors présumés être dans la bonne foi.* Bornier dit aussi que , *si le Marchand n'a point tenu de livre , bien que sa demande soit fondée sur une promesse écrite , & signée de la main de celui à qui les marchandises ont été délivrées ; en ce cas le livre journal du débiteur doit faire foi , pour prouver qu'il a payé , parce qu'un Marchand qui tient des livres , est réputé de meilleure foi.*

2°. Quant à ce que porte le mémoire de Sauret , que les livres journaux ne font foi qu'entre les marchands entre lesquels il y a une correspondance de commerce bien établie : cette réflexion ne se trouve nulle part que dans ce mémoire : l'ordonnance & l'usage n'ont donné nulle part l'exclusion à la foi que méritent les livres journaux , dans la première affaire que fait un marchand en gros avec celui en détail. Sauret est marchand de charbon en détail , puisqu'il avoit revendu partie de ce charbon à un nommé Garde. Il en consomme beaucoup pour l'entretien de ses fours à chaux , & peut & doit donc être considéré comme commençant par cette première affaire , une correspondance avec le sieur Feuillant. Un livre en règle doit , suivant l'ordonnance , faire foi même contre le créancier qui ne présente point de livre , tant dans le gros que dans le détail. Or Sauret ne tient point de livres , quoiqu'il sache écrire , comme il en est convenu lui-même , en réclamant de la part de Girard un livre autre que celui qu'il représentoit , & dans lequel Sauret disoit avoir écrit une promesse en faveur de Girard. Sauret n'est donc point en règle , & aux termes de l'ordonnance , le livre de Feuillant fait foi contre lui. Or ce livre fait foi qu'il a été expédié à Sauret vingt voyes de char-

bon au Pont-du-Château; c'est-là que Sauret a dû le recevoir. Une fois le charbon arrivé au Pont-du-Château, il a été à la charge de Sauret; il a pu en disposer suivant son bon plaisir. Sauret cependant prétend n'avoir reçu que douze voyes, invoque en témoignage le livre de Girard, sa déclaration & celle de son épouse, & enfin il dit, page 13 de son mémoire, que si les expéditions ont été faites, il n'en a jamais été prévenu par lettres d'avis, ou autrement.

1°. Quel si grand parti Sauret peut-il tirer de la déclaration du livre de Girard, qui porte au 25 août une seule délivrance de douze voyes de charbon faite à Sauret, en vertu d'un envoi du sieur Feuillant? L'on ne voit rien de si convainquant contre Sauret, que l'énoncé de ce livre; la date seule, qui n'est conforme à aucun des envois du sieur Feuillant, prouve que cet envoi a été porté sur le livre, absolument sans aucun souvenir tant des époques que de la quantité. Girard & sa femme, dont les dépositions ont été requises par Sauret, ont dû déposer d'une manière moins affirmative. La déposition de la femme Girard, porte qu'elle ne se rappelle pas précisément le nombre de voyes, qu'elle croit que c'est douze qui ont été déchargées & remises à Sauret. Girard ignore ainsi que sa femme la quantité de voyes, mais convient de deux envois distincts, quoique son livre ne fasse foi que d'un seul envoi, d'une seule délivrance. Il rapporte au procès une lettre en date du 5 août 1785, par laquelle le sieur Grimardias, commis du sieur Feuillant, lui donne avis qu'il lui expédie, ce même jour, six voyes de charbon en deux bateaux, pour le compte de Sauret. Pourquoi n'est-il point fait mention de cet envoi sur le livre de Girard, & qu'au contraire il y est fait note d'un de douze voyes le 25 août, tandis que le dernier envoi n'a été fait qu'à la fin de septembre? C'est que Girard ne s'est rappelé que très-long-temps après leur arrivée, qu'il avoit oublié de les inscrire sur son livre; qu'il ne s'est pas plus rappelé la quantité que contenoient les seconds bateaux, que la date de l'expédition. Les deux premiers bateaux contenant six voyes, il a conclu de la contenance des premiers à

celle des seconds. Il a pensé que le premier envoi ayant été fait précipitamment en vertu de sentence, le 5 août, le second avoit dû fuivre de près, & en conséquence, il a cru pouvoir les rapporter sous une seule date, celle du 25 août. Son incertitude sur la quantité est si formelle, que Girard conclut à la suite de sa déclaration en justice, au remboursement d'une somme plus considérable que celle de six livres, dans le cas où il seroit prouvé au procès qu'il eût reçu une plus grande quantité de charbon. Sauret ne peut donc rien conclure en sa faveur du livre journal de Girard; livre qu'il a rejeté lui-même, en prétendant qu'il y en avoit un autre dans lequel il avoit vu qu'il n'y avoit que six livres endossées pour être répétées pour le déchargement. Sauret a donc eu connoissance de ce que contenoit ce livre, & en a tiré parti à son avantage, soit parce qu'il avoit oublié lui-même la quantité, soit parce qu'il a cru qu'elle ne pourroit être connue. Il est d'autre part très-probable que c'est Sauret lui-même qui, abusant de l'oubli de Girard, l'a induit en erreur sur la quantité, & que sort de ce témoignage qu'il s'est procuré en sa faveur, il a pour lors conçu la hardiesse d'élever cette contestation. Aussi le sieur Feuillant assure-t-il, qu'ayant rencontré Sauret, sur le chemin de Clermont, il lui dit: Mais Sauret, vous me redevrez deux voyes de charbon; à quoi celui-ci répondit: Oh! nous arrangerons cela dans une bouteille de vin, & puis il ajouta: Mais vous me devez les frais de cette sentence, nous ferons un compte. Cette conversation fut répétée à l'audience par le sieur Feuillant, à qui Sauret répondit lestement que c'étoit *autant de mensonges*. Cette réponse n'est point verte, mais effrontée, indécente, vis-à-vis d'un homme reconnu pour loyal, en présence de Juges qui, pour découvrir de quel côté est la vérité, se font un devoir d'entendre les parties elles mêmes.

2°. Sauret se plaint de n'avoir été prévenu d'aucun des envois. Sauret dit, page 2 de son mémoire, qu'il n'a point l'usage de lire ni d'écrire, & qu'il ne se fit donner qu'une connoissance très-superficielle de la lettre du sieur Feuillant,

en date du 20 février. Or il est fort inutile d'écrire une lettre d'avis à un homme qui n'a l'usage ni de lire ni d'écrire, vû sur-tout que, dans le premier moment d'une affaire, moment essentiel pour les conventions, la lettre contenant ces conventions, l'affecte assez peu pour n'en prendre qu'une connoissance superficielle. Il étoit plus simple d'avertir Sauret de vive voix ; ce qui a été fait. La lettre d'avis écrite le 3 août 1785 à Girard, porte que Sauret fera le lundi, qui étoit le 8, au Pont-du-Château, avec des voitures pour enlever ce charbon. *Je vous serai obligé*, dit le sieur Grimardias dans cette lettre, *de faire toute la diligence possible lundi matin, pour le déchargement de ces deux bateaux, & éviter par ce moyen à M. Feuillant des frais que Sauret est dans l'intention de lui faire, si le charbon n'étoit pas déchargé à l'arrivée de ses voitures.* Et effectivement, Sauret pressoit vivement le sieur Feuillant, puisqu'au terme de la sentence qu'il avoit obtenue contre lui, dix-huit voyes de charbon devoient lui être délivrées dans trois jours. On ne peut dire que le commis du sieur Feuillant ait avancé sans fondement, dans sa lettre, que Sauret seroit le lundi au Pont pour enlever ce premier envoi. Il avoit certainement été convenu entre les parties, que ce charbon seroit délivré ce lundi, à moins de supposer que les expressions de la lettre du sieur Grimardias, ne fussent dès ce temps disposées de telle sorte, qu'il en pût tirer avantage, pour une coquinerie qu'il méditoit ; ce qu'il est absurde de croire : quand on considérera, sur-tout, que le sieur Grimardias ayant attesté la vérité des expéditions, ainsi que celle des dates, son affirmation porte aussi nécessairement sur la sincérité du contenu en sa lettre d'avis à Girard. De plus, l'expédition a été faite, puisque Girard l'avoue ; l'expédition a été enlevée dans le temps, puisque la sentence obtenue par Sauret, & fixant dans un temps de sécheresse, trois jours seulement, pour la délivrance de dix-huit voyes, démontre clairement que Sauret avoit représenté avec chaleur aux Juges, le besoin qu'il avoit de ce charbon, qu'il les en avoit convaincus en leur représentant l'assignation qu'il

avoit reçue d'un nommé Garde, à qui il avoit revendu ce charbon. Sauret, d'après une sentence pareille, est-il recevable à dire qu'il n'en a pas poursuivi l'exécution, & que prévenu de cet envoi, comme il ne peut le nier d'après la lettre du sieur Grimardias, il n'a pas enlevé ce charbon sur le champ, (a) mais qu'il l'a laissé sur le port, & que ces six voyes font partie des douze qui y étoient sur la fin de septembre. Il auroit donc ainsi laissé écouler deux mois entiers sans enlever du charbon qu'il avoit voulu, le 30 juillet, lui être délivré dans trois jours. Cette prétention est de toute absurdité, & démontre, tout à-la-fois, la pétulance de Sauret dans ses sollicitations auprès de ses Juges, & l'adresse la plus mal concertée pour les induire aujourd'hui en erreur.

Cette absurdité sera au moins aussi frappante, quant à ce qui concerne le second envoi. Page 3 de son mémoire, Sauret déclare que sur la fin du mois de septembre, ou environ, il demanda au sieur Girard si le sieur Feuillant ne lui avoit pas adressé du charbon qui devoit lui être remis. Girard répondit qu'il en avoit reçu en plusieurs fois douze voyes. Sauret convient, dans la même page, d'avoir retiré le charbon à cette époque. Quelle époque le sieur Feuillant fixe-t-il pour le second envoi de quatorze voyes? La fin de septembre; (le charbon est parti de Brassac le 22 de ce mois,) & Sauret osera dire qu'il n'a pas eu avis de cet envoi! Quel étoit donc le charbon qui étoit sur le port? Etoit-ce celui du premier envoi? Il est démontré qu'il étoit impossible qu'il n'eût pas été enlevé par Sauret. C'est donc celui du deuxième envoi, & si Girard ne l'a porté sur son livre que pour douze voyes, c'est qu'il ne l'a inscrit que très-long-temps après la délivrance; c'est qu'ayant perdu la lettre d'avis de ce second envoi, il a oublié la quantité de voyes. Il avoit conservé la lettre d'avis du premier envoi,

(a) Il est à observer que Sauret n'a jamais nié le premier envoi, quand l'on a représenté la lettre d'avis écrite à Girard, mais qu'il s'est toujours retranché à dire qu'il n'avoit reçu que douze voyes, comme il offroit de le prouver par le livre de Girard.

Heetatt  
 - Supposant  
 - Sauret a  
 distingué -  
 my Envy,  
 N<sup>o</sup>

& a crû inutile de l'enrégistrer, la représentation de cette lettre étant son titre pour se faire rembourser de ses avances pour le déchargement. Quand Sauret lui demanda s'il n'avoit pas reçu du charbon pour lui, Girard ne pouvoit croire que Sauret entendit parler de celui du premier envoi; il avoit été enlevé. Il ne lui répondit donc que relativement à un second. Sauret a meilleure mémoire que Girard, quant à la quantité, puisque Girard ne dit autre chose, sinon *qu'il croit*. Lorsque Girard l'a inscrit sur son livre, ayant totalement perdu cette affaire de vue, il a été induit en erreur, soit par Sauret, soit par la contenance des premiers bateaux; de-là aussi, son incertitude dans sa déposition, qui ne contient d'autre vérité que celle-ci, que Sauret a retiré ce que Girard a reçu, sur-tout quand on la rapproche des expressions de la page 3 du mémoire, où Sauret déclare avoir enlevé ce que Girard lui a dit avoir reçu.

A la vérité, par la réponse de Girard, il semble que c'est *en plusieurs fois* que ce charbon est arrivé; mais qui ne voit que ces mots *en plusieurs fois*, sont à dessein ajoutés à cette réponse? Qu'importoit-il dans ce temps-là à Sauret, que ce fût en une ou plusieurs fois? Quelle raison avoit Girard de lui dire que c'étoit *en plusieurs fois*? ce n'est que depuis que la contestation est élevée, que ces mots sont devenus de quelqu'importance. Aussi Girard, en écrivant sur son livre, met simplement douze voyes: dans sa déclaration, il dit qu'il croit n'avoir reçu que douze voyes en un ou plusieurs bateaux: il convient uniquement de deux envois distincts, & ne parle pas d'un troisième. Or, il faudroit qu'il y eût eu trois envois, pour que Girard se fût réellement servi de cette manière de parler, *en plusieurs fois*: un premier de six voyes, le 5 août, qui nécessairement a été enlevé dans le temps, & deux pour les douze voyes que l'on convient avoir été retirées depuis la fin de septembre; ces mots *en plusieurs fois* sont donc ajoutés. Et Sauret se plaindra d'inexactitudes dans le mémoire de Feuillant!

Les deux envois ont donc été connus & enlevés par Sauret.

Il ne peut être recevable à dire que le charbon peut être arrivé au Pont sans qu'il ait reçu la quantité qui lui étoit due.

Il suffit qu'il soit prouvé que le charbon est arrivé, & qu'il en a eu la connoissance, pour qu'il en soit seul responsable.

Le charbon n'est jamais contremesuré au Pont. Il est reçu sur la foi des lettres de voiture. Girard & tous les autres marchands le reçoivent ainsi. La condition de Sauret doit être la même. Le charbon mis à tas sur le port, est livré à la foi publique. Girard a averti Sauret de ce qu'il avoit reçu, il a dû lui dire : voici votre tas; il est de telle quantité. Si Sauret avoit voulu connoître par lui-même la quantité, il falloit qu'il le fit mesurer sur le champ. Il prétend s'être assuré de cette quantité par le nombre de voitures qu'il a faites du Pont-du-Château à Riom. De-là suit que Sauret ne s'en est crû certain qu'à l'instant de la cessation des transports; & de son aveu, ce charbon est resté sur le port, livré à la foi publique, pendant l'espace de deux mois ou environ. Mais ne seroit-ce pas plutôt ce nombre de voitures qui auroit induit Girard en erreur? (a) Ayant oublié de porter dans le temps les envois sur son livre, il aura demandé à Sauret combien il avoit enlevé de charbon. Sauret lui aura dit que d'après le nombre de voitures qu'il avoit chargées, il n'y en avoit eu que douze; alors, Girard se sera contenté de cette réponse, & aura mis douze voyes sur son livre. Mais le tombereau de Sauret contenoit 21 rafes, & il le faisoit passer pour n'en contenir que 18. Or, le même nombre de voitures qui ont conduit 12 voyes selon Sauret, en ont dans le fait conduit 14.

La voie est composée de trente rafes. 12 voyes font par conséquent 360 rafes.

Et 14 voyes 420 rafes.

Il a fallu 20 voitures, chacune de 18 rafes, pour conduire 360 rafes, ou 12 voyes.

Et 20 voitures, chacune de 21 rafes, ont conduit 420 rafes, ou 14 voyes.

---

(a) Une démonstration mathématique montreroit la vérité dans tout son jour; elle confond, terrasse le mensonge : la probabilité fournit des armes contre lui; elle leve suivant ses divers degrés, plus ou moins du voile dont il s'enveloppe.

Qui ne voit dans cette opération de calcul la source de l'erreur de Girard, sur le nombre des voyes enlevées depuis la fin de Septembre? ce calcul est d'une exactitude si frappante, qu'il prouve tout-à-la-fois, & la vérité de la déposition de la servante de Vigier, & la sincérité de l'énoncé du livre de Feuillant, qui porte ce second envoi pour quatorze voyes.

Il est de plus à observer que Girard n'est pas ici dans la classe des commissionnaires qui reçoivent des émolumens. Ceux-ci non-seulement veillent au déchargement des voitures, & en payent le montant. Non seulement ils sont tenus d'avertir ceux pour qui il ont reçu; mais encore ils emmagasinent la marchandise en lieu sain & clos, de manière que, par cet acte, ils deviennent responsables de cette marchandise: aussi leur est-il payé une somme qui tourne à leur profit, & ne diminue en rien le remboursement qui doit leur être fait pour raison des voitures; au lieu que les 10 sols pour le déchargement de chaque voye de charbon, forment uniquement le paiement des déchargeurs, de même qu'il est payé une certaine somme au porte-faix ou crocheteur qui aide à décharger les balles de dessus les voitures, ou à les transporter de la voiture au magasin. Et en effet, la voye contient 30 grandes bachelées, qui sont transportées des bateaux sur le port, & mises à tas. Il n'est passé que 10 sols par voye à Girard, ce qui fait 4 deniers par rase ou bachelée. La modicité de ce prix prouve qu'il est uniquement destiné au paiement des déchargeurs, & que Girard n'a, dans ce déchargement, d'autre intérêt que celui d'obliger, & jamais l'on n'a dit que ces 10 sols tournassent à son profit. Girard ne tient registre du déchargement, qu'afin de se faire rembourser de ses avances. Son inexactitude ne peut lui être préjudiciable que pour ce remboursement. Il a d'ailleurs averti Sauret à la fin de septembre, qu'il avoit reçu pour lui du charbon, & selon Sauret lui-même, douze voyes. Cette date est celle de l'envoi de quatorze voyes, puisque la date de l'expédition est du 22 septembre.

On ne peut présumer raisonnablement, d'après la lettre du sieur Grimardias à Girard, en date du 5 août, que Sauret ait

*Sur les frais  
de déchargement*

ignoré le premier envoi, encore moins qu'en étant averti, il ait négligé de l'enlever, lui qui avoit demandé & obtenu que Feuillant fût condamné à délivrer dix huit voyes dans 3 jours. D'un autre côté, il convient d'avoir enlevé douze voyes depuis le mois de septembre. Il a donc connu & enlevé les deux envois de charbon, chacun dans leur temps. Sauret a donc reçu vingt voyes de charbon du sieur Feuillant. Le sieur Feuillant est donc non-seulement libéré envers lui; mais encore Sauret lui est redevable de deux voyes, sous la déduction des frais de la sentence qu'il avoit obtenue contre lui, le 30 juillet 1785.

Sauret, pour s'étayer de tout, prétend qu'on ne prend pas ordinairement plus qu'on ne doit, & qu'on ne paye pas ordinairement plus qu'il n'est dû. Voici ce semble, comme il falloit raisonner: On ne paye pas souvent plus qu'on ne doit, & on prend souvent plus qu'il n'est dû. Il est d'usage & d'économie de charger les bateaux à la tenue de l'eau, sur-tout quand l'objet est d'une petite conséquence. La riviere charroit à sept voyes, & le sieur Feuillant a profité de cet avantage, attendu qu'il étoit convenu avec Sauret que s'il lui envoyoit quelques voyes de plus, ils seroient bien d'accord. Il n'est donc pas étonnant qu'il en ait envoyé vingt au lieu de dix-huit.

Maintenant qu'il est prouvé que Sauret a reçu vingt voyes du sieur Feuillant, il est facile d'établir que les quatre voyes & demie qui lui ont été vendues par Vigier, père de la dame Séve, sont à sa charge. Le sieur Feuillant avoit dit indéfiniment à Vigier, qu'il le prioit de vendre à Sauret la quantité de charbon dont il auroit besoin, & s'étoit engagé verbalement à être sa caution; & ce ne fut qu'en considération du sieur Feuillant que Vigier consentit à cette vente. Le sieur Feuillant ne pouvoit penser que ce charbon fût un à compte sur ce qu'il devoit, lui qui a toujours ignoré la quantité qui avoit été délivrée à Sauret; & il a si peu regardé cette dette comme personnelle à lui, qu'il a expédié à Sauret vingt voyes de charbon, comme il a été prouvé, & cela à commencer du 3 août, dans les mêmes temps

où Sauret retiroit les quatre voyes & demie du sieur Vigier.

Il est étonnant que Sauret, rempli de sa créance, ait osé soutenir que ces quatre voyes & demie fussent à compte de ce que lui devoit le sieur Feuillant. Comptoit-il en imposer davantage à ses Juges, en feignant d'avoir oublié cette quantité ? mais il a fait plus, il a nié cette quantité, a soutenu qu'elle étoit moindre, & la différence n'étoit pas de demi-voye, comme il le prétend dans son mémoire, mais d'abord d'une voye & demie, & puis d'une voye. Il a fallu enfin le convaincre qu'il avoit retiré quatre voyes & demie, comme aujourd'hui il faut le convaincre que c'est vingt voyes qu'il a reçues du sieur Feuillant.

Le sieur Feuillant a prouvé qu'il avoit satisfait en entier à sa dette envers Sauret. Les quatre voyes & demie, dues au sieur Séve, & qui ont tourné au profit de Sauret, sont donc à la charge de ce dernier.

*Replique à la prétendue réfutation des objections du mémoire du sieur Feuillant.*

C'est avec raison que le sieur Feuillant attaque les déclarations de Girard & de sa femme, sur le fondement qu'elles ne sont point précises, & ne présentent que de l'incertitude.

1°. Le second membre de la déclaration de Girard a une liaison intime avec le premier. Si Girard dit vrai, en déclarant qu'il n'a reçu que douze voyes, Sauret est censé par le second membre, n'en avoir enlevé que douze. Mais si Girard ne fait que croire que c'est douze voyes, qu'il ne soit pas certain de cette quantité, il est vrai aussi de dire que ces mots, & qui ont été effectivement remises à Sauret, ne signifient autre chose, sinon : Sauret a reçu ce que je crois avoir reçu.

2°. Ce n'est pas parce que Girard n'a donné que six liv.

pour le déchargement , qu'il ne doit y avoir eu que douze voyes ; mais c'est parce qu'il a cru qu'il n'y avoit eu que douze voyes , qu'il ne réclame que six livres , & vingt sols pour buvette. Et il est bon de savoir que Girard ne dit pas dans sa déclaration , qu'il n'a payé que 6 livres , mais qu'il croit n'avoir payé que 6 liv.

Dans la Consultation donnée en faveur de Sauret , par son défenseur , le 1<sup>er</sup>. octobre , il est dit *qu'il n'y a plus de doute , même pour la quantité reçue au Pont-du-Château , dès que Girard & sa femme ont fondé leur déclaration sur un fait essentiel , qu'il est marqué dans leur livre , sous la date du 25 août 1785 , qu'ils ont payé 6 liv. pour le déchargement.* La même réflexion se retrouve dans le mémoire imprimé , mais avec une petite différence. Pourquoi n'y lit-on pas que ces 6 liv. données pour le déchargement , sont portées dans ce livre , sous la date du 25 août ? C'est que le défenseur de Sauret a bien senti que le livre de Girard , informe & contredit par ses dépositions , ne pouvant faire foi contradictoirement à celui du sieur Feuillant , qui est en règle , & dont les dates sont relatives à celles fixées avant le rapport de ce livre , il étoit aisé de voir que les 6 liv. pour le déchargement , n'ont pas été données le 25 août , puisque dans ce mois il n'est arrivé que six voyes. Comment faire décharger en août ce qui n'est arrivé qu'en septembre ? Il faut convenir aussi que Girard a mis Sauret dans un furieux embarras , en convenant de deux envois , rapportant une lettre d'avis de six voyes , & écrivant cependant sur son livre douze voyes , sous une seule date de délivrance , date qui ne se rapporte à aucun des envois.

### *Replique relative à la seconde objection.*

1°. On convient que , de ce que Girard & sa femme auroient reçu vingt voyes , il n'en résulteroit autre chose , sinon que ceux-ci doivent compte de vingt voyes au sieur

Feuillant. Mais comme il est prouvé que Sauret a été averti de l'arrivée du charbon, dans le temps même de cette arrivée, ce n'est plus Girard qui en est responsable, mais Sauret. C'est au Pont-du-Château que le charbon a dû lui être conduit; il a été instruit de son arrivée; de ce moment il est à sa charge.

2°. Ce n'est point après coup que Girard a réclamé le prix du déchargement d'un plus grand nombre de voyes, s'il étoit prouvé au procès qu'il en eût reçu davantage. C'est lors de la déclaration qu'il a faite en justice, c'est à la suite de cette déclaration, avant qu'il fût en cause; & cela est aisé à justifier par les dates. Voici, ce semble, comme il faut raisonner dans cette contestation: Girard a reçu une certaine quantité de charbon pour Sauret, & l'a dans le temps prévenu de l'arrivée de ce charbon. Girard a oublié la quantité des voyes; Sauret ne l'a point fait mesurer, & n'en peut énoncer la quantité, que d'après le nombre de ses voitures; mais il n'a retiré ce charbon de dessus le port, que dans l'espace de deux mois, il ne peut donc en fixer la quantité: à qui donc s'adresser pour la connoître? aux livres journaux respectifs. Sauret n'en tient point. Le journal du sieur Feuillant est en règle, propre, écrit dans toute la contenance de chaque page, tenu par un commis qui n'a d'autre occupation que celle d'y porter les expéditions jour par jour, qui n'a eu nul intérêt à faire un faux dans ce livre, & qui en a affirmé la sincérité. Si cette affirmation n'a pas été suivie d'un jugement, c'est qu'il restoit à prouver que Sauret avoit été prévenu du second envoi; le sieur Grimardias ayant assuré qu'il avoit été prévenu du premier, comme il est démontré par sa lettre du 5 août 1785, à Girard. Or il n'est pas possible de confondre le premier envoi avec le charbon qui s'est trouvé à la fin de septembre au Pont-du-Château, & que Sauret, sur l'indication de Girard, convient d'avoir retiré, à commencer de la fin de ce mois, ou du commencement d'octobre. Sauret a donc connu ce second envoi, lors de son arrivée

*Sauret.*

au Pont-du-Château. Sauret est donc responsable des deux envois, c'est-à-dire, de vingt voyes.

*Replique relative à la troisième objection.*

Le sieur Feuillant n'a point dit dans son mémoire, ni prétendu que, dans le cas où Girard n'auroit délivré que douze voyes à Sauret, quoiqu'il en eût reçu vingt, Sauret fût responsable de vingt voyes envers lui; il a dit que Girard avoit été commis à la réception par Feuillant, & au déchargement par Sauret, & que dans le cas où Sauret n'auroit retiré que douze voyes, au lieu de vingt, l'arrivée des vingt voyes prouvée, & les deux expéditions connues dans le temps par Sauret, ce dernier seul en étoit responsable. Et 1°. Sauret a remis le cheval, prix des dix-huit voyes, sur la lettre du sieur Feuillant; Feuillant ne propose pas à Sauret d'aller le recevoir chez Girard, mais dit qu'il le fera conduire chez Girard; les conventions de la lettre ne sont que la répétition des conventions verbales. Il avoit donc été convenu que Girard seroit le commissionnaire des deux; mais supposons que Girard ne fût point le commissionnaire réciproque, qu'il fût uniquement celui du sieur Feuillant. A quoi dans cette supposition étoit obligé Girard? à avertir Sauret, aussi-tôt après l'arrivée des bateaux. Girard a rempli sa mission. Si Sauret ne convient pas d'avoir été averti par Girard du premier envoi, il ne peut nier qu'il a connu cet envoi, & qu'il en étoit même instruit avant Girard, puisqu'il a dû être le lendemain matin de l'arrivée de ces premiers bateaux au Pont-du-Château, pour enlever ce charbon. Il convient qu'il a été averti à la fin de septembre de l'arrivée de douze voyes, & qu'il les a retirées. Et la seconde expédition est du 22 septembre. Il a donc été prévenu des deux envois. On a prouvé que le sieur Feuillant cessoit, après ces préliminaires, d'en être garant. Le sieur Sauret doit donc compte de vingt voyes au sieur Feuillant.

point dit  
Le fera  
recevoir  
nd.

*Replique relative à la quatrième objection.*

Le défendeur de Sauret prétend que *la vérité & la réflexion n'ont point présidé à la défense du sieur Feuillant*, & croit le prouver en disant qu'il étoit aisé de faire attention qu'on ne peut payer dix sols par voye, sans savoir combien il y en a. La prétention du défendeur de Sauret seroit vraie, si celui de Feuillant disoit que le charbon est déchargé, sans que la quantité soit connue des déchargeurs. Ils la connoissent sur le rapport qui leur est fait de la contenance des bateaux. Ils ne le contremesurent point. Ils se fient à la foi des lettres de voiture : en sorte qu'il n'est point vrai de dire que l'on n'apprend le nombre de voyes, que par le déchargement des bateaux. Le fait est que jamais le charbon n'est contre-mesuré au Pont-du-Château ; & jamais on n'a mis des raisonnemens en opposition avec des faits.

*Replique relative à la cinquième objection.*

Sauret a ignoré ou feint d'ignorer la quantité de charbon qu'il avoit retiré de chez Vigier. Il a d'abord dit qu'il n'en avoit retiré que trois voyes, pour trois & demie ; & enfin la dame Séve, fille de Vigier, a, pour le convaincre, fait entendre la servante qui demouroit pour lors chez son père, & c'est le témoignage de cette fille, réuni au compte des voitures qu'il avoit enlevées, qui a convaincu Sauret qu'il avoit reçu quatre voyes & demie. De-là suit qu'il n'est pas exact de dire que Sauret s'en est rapporté au livre de Vigier ; il a fallu le convaincre. La déclaration de cette fille est de plus venue à l'appui de ce qu'avoit dit le Procureur du sieur Feuillant ; que le sieur Sauret s'étoit servi dans ses enlèvemens de charbon, d'un tombereau frauduleux. Et effectivement cette servante a dit & affirmé que le tombereau de Sauret contenoit vingt-une rases, qu'elle l'avoit vu mesurer,

& que son Maître avoit fait des reproches à Sauret de ce qu'il avoit chargé à son tas sans avertir personne de la maison. Or Sauret prétendoit que ce tombereau ne contenoit que dix-huit rases, & il n'a fait d'autre réponse au reproche qui lui a été fait sur cette contenue, sinon que ce tombereau s'étoit élargi par l'usage. Tout homme raisonnable sentira le ridicule de cette défense de Sauret dans une accusation d'une telle importance. La contenue de ce tombereau fera aussi certainement ouvrir les yeux sur le point essentiel de la contestation.

### C O N C L U S I O N .

Le livre de Girard, agent intermédiaire, ne peut faire foi. Son témoignage verbale, réclamé par Sauret, à la requête duquel il a été ouï, vient à l'appui du livre du sieur Feuillant. Celui-ci est en règle, & atteste deux envois. Girard rapporte une lettre d'avis de six voyes, du 5 août 1785, par laquelle il appert que Sauret a été prévenu de cet envoi, & a dû se trouver le lundi au Pont-du-Château, pour le recevoir. Il a été prouvé, soit par les expressions de cette lettre, soit par l'obtention de la sentence rendue en faveur de Sauret, contre le sieur Feuillant; sentence qui montre le besoin le plus pressant de charbon, de la part de Sauret; qu'il a nécessairement enlevé ces six voyes, dans le temps de l'arrivée, ( le 8 août 1785, ) que ce charbon ne peut par conséquent faire partie de celui que Sauret a appris de Girard, être sur le port, à la fin de de septembre, & qu'il convient d'avoir retiré dans le temps; cette date est celle de l'expédition des quatorze voyes, parties de Brassac le 22 septembre.

*La messe* Sauret a donc retiré six voyes le 8 août, & quatorze  
*Sauret* à commencer de la fin de septembre.

*du premier* De plus, le charbon n'est jamais contremesuré au Pont-  
*royer au lieu* du-Château; Girard par là même s'en est rapporté à la  
 bonne foi des lettres d'avis qui annonçoient la contenue  
 des bateaux. La condition de Sauret a dû être la même.

*En suivant ce système, les débats au sujet de* II  
*l'arrêt au Recevois que* <sup>Cinq</sup> ~~Six~~ voyes voyes au lieu de six

Il n'a fait effectivement son compte ; selon lui-même , que sur le nombre de voitures qu'il a fait conduire du Pont - du - Château à Riom. Or la contenance de son tombereau a certainement induit Girard en erreur sur le nombre fixe des voyes du second envoi , attendu , 1°. que celui - ci a perdu la lettre d'avis de cet envoi. 2°. Que la différence de douze voyes avouées , à quatorze voyes expédiées , s'explique par la contenance de ce tombereau , qui est d'un septième en sus de ce que Sauret déclare qu'il contenoit ; ce qui opère précisément , avec même nombre de voitures , la conduite de deux voyes de plus.

Sauret en outre ne tient point de livre journal ; Feuillant seul est en règle à cet égard , & son commis, teneur de ce livre, en a attesté la sincérité. Ce livre seul doit donc faire foi. Sauret est donc responsable de vingt voyes envers le sieur Feuillant. Les quatre voyes & demie, dues au sieur Séve, ont tourné uniquement au profit de Sauret ; elles sont donc à sa charge. Sauret doit donc être débouté de sa demande incidente contre le sieur Feuillant , condamné au paiement de quatre voyes & demie envers le sieur Séve , & à celui de deux voyes envers le sieur Feuillant , sous la déduction de ce qui peut être dû à Sauret pour le montant des frais de la sentence du 30 juillet 1785 , & à tous les dépens.

*Monsieur BOISSON , Juge en chargé.*

FLOURIT , Procureur.

## CONSULTATIONS.

**L**E Conseil souffigné , qui a vu les mémoires , les pièces y mentionnées , & la Consultation , délibérée à Riom le 6 du présent mois :

**EST D'AVIS** que la prétention du sieur Sauret n'est point fondée , & que la demande incidente de deux voyes de charbon , qu'a formée contre lui le sieur Feuillant , paroît absolument incontestable.

Le livre journal qu'a rapporté le sieur Feuillant , est des plus réguliers , & il prouve clairement que le sieur Feuillant a fait deux envois de charbon pour le compte du sieur Sauret , l'un , de six voyes , en deux bateaux , le 5 août 1785 ; le second , de quatorze voyes , aussi en deux bateaux , le 22 septembre suivant.

Ces deux envois ne peuvent être contestés ; ils sont avoués par Sauret ; & Girard , facteur commun des deux parties , les a attestés dans sa déposition juridique.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si ces deux envois ont été réellement reçus par Sauret , à leur arrivée au Pont-du - Château , & c'est de quoi il n'est pas permis de douter , d'après le livre journal du sieur Feuillant , qui paroît être à l'abri de tout soupçon.

Sauret ne défavoue pas ces deux envois ; il se retranche à dire qu'il n'a pas reçu la quantité exprimée ; qu'il peut se faire que Girard en ait retenu une partie , & que dans ce cas , c'est au sieur Feuillant à exercer son recours contre Girard. Voilà quel est le seul argument que propose le sieur Sauret ; argument qu'il est facile de résoudre.

1°. Le sieur Sauret est convaincu de mauvaise foi dans la cause , relativement à la manière dont il s'est défendu vis - à - vis la dame Séve , au sujet des quatre voyes & demie de charbon , dont elle lui a demandé le paiement ,

& au fujet auffi de l'abus de confiance qu'il a commis lors de la délivrance de ces quatre voyes & demie de charbon. Or , il eft de principe qu'en fait de commerce , celui qui eft convaincu de mauvaife foi fur un article , laiffe fur fon compte de bien violents foupçons fur les autres articles de délivrances qui lui ont été faites , quoique par d'autres Marchands.

2°. Girard a déposé dans la caufe , & il a d'ailleurs tenu un livre journal.

Sa déposition constate les deux envois faits par le sieur Feuillant , & elle laiffe de l'incertitude fur la quantité de ces deux envois : il ne dit pas qu'il eft affuré qu'il n'y a eu dans ces deux envois que douze voyes de charbon ; il dit qu'il ne s'en rappelle point , mais qu'il n'a payé que pour douze voyes , & que s'il y en avoit davantage , le prix de déchargement du furplus étoit dû.

Cette déposition n'atteste donc rien de certain ; elle laiffe fur la quantité des deux envois la plus grande incertitude , & le livre journal du sieur Feuillant n'en laiffe aucune.

3°. Le livre journal de Girard n'est qu'un vrai chiffon , & d'ailleurs très - infidèle : il donne le 25 août pour époque de la délivrance faite à Sauret des deux envois du sieur Feuillant ; tandis que le premier eft du 5 août , & le fecond n'est que du 22 feptembre.

Comment concevoir que Girard a pu délivrer à Sauret , au 25 août , le fecond envoi du sieur Feuillant , qui étoit de quatorze voyes ; tandis que ce fecond envoi n'est parti de Brassaget que le 22 feptembre fuivant ?

Voilà donc l'infidélité du livre journal de Girard bien prouvée , & le livre journal du sieur Feuillant n'est pas même taxé d'inexactitude.

Qu'on rapproche ces deux livres journaux , on verra aifément que celui de Girard n'a été fait qu'après coup , & fur la rélation de Sauret lui-même , qui , pour diminuer les frais du déchargement qui étoient pour fon

compte , lui a déclaré qu'il n'y avoit que douze voyes ; & c'est sur cette déclaration que Girard , qui étoit de bonne foi , a mentionné sur son livre qu'il n'avoit été payé que six livres pour les frais du déchargement.

Qu'on rapproche encore le livre journal de Girard de sa déposition juridique ; on voit que l'un & l'autre sont en contradiction. Le livre journal ne parle que d'un seul envoi fait par le sieur Feuillant ; la déposition fait mention de deux expéditions. Dans le livre journal il paroît qu'il n'a été payé que pour douze voyes de déchargement ; dans la déposition , Girard dit qu'il ne se rappelle pas qu'elle étoit la quantité de charbon , qu'il n'a été payé que pour douze voyes de déchargement , & que s'il y avoit une plus grande quantité de charbon , les frais du déchargement lui sont dûs.

Le sieur Feuillant n'a point de recours à exercer contre le sieur Girard ; il a vraiment envoyé , en deux fois , les vingt voyes de charbon , mentionnées en son livre journal , & ce livre , non suspect , en fait foi.

Girard convient avoir reçu les deux envois ; il a donc reçu les vingt voyes. Il a délivré à Sauret les deux envois , à mesure qu'ils lui sont parvenus , & celui-ci est forcé de convenir que la délivrance lui a été faite en deux fois ; c'est donc vingt voyes que Girard lui a délivrées au Pont - du - Château. C'est pour le compte de Sauret que le charbon a été déchargé sur le port , & dès ce moment la perte fortuite est retombée sur lui.

On ne présume point qu'il en ait été soustrait sur le port , & il y a tout lieu de croire , d'après les circonstances , que Sauret a réellement voituré chez lui la totalité des vingt voyes , mais , dans le cas contraire , ce seroit sa faute , s'il étoit survenu du déchet sur le port.

Il faut donc tenir pour certain que Girard a délivré à Sauret toute la quantité de charbon qui lui a été adressée par le sieur Feuillant. Le livre journal du sieur Feuillant prouve qu'il y en avoit vingt voyes. On a rapporté une

lettre

lettre de lui ou de son commis, qui fait foi que le premier envoi étoit de six voyes ; pourquoi ne rapporte-t-on pas aussi la seconde lettre, pour le second envoi du mois de septembre ? C'est parce que cette seconde lettre prouveroit démonstrativement que le second envoi étoit de quatorze voyes. Tout porte à croire qu'elle est entre les mains de Sauret, soit qu'elle lui ait été adressée directement, soit qu'elle lui ait été ensuite communiquée par Girard.

On ne peut pas présumer que le commis du sieur Feuillant, qui avoit eu attention de donner avis du premier envoi, quoiqu'il ne contint que six voyes, ait négligé de donner avis du second, qui en contenoit quatorze.

Pourquoi ne rapporte-t-on que la lettre du premier envoi ? C'est pour faire croire que le second n'a pas été plus considérable que le premier, & c'est en quoi la bonne foi de Sauret doit être suspectée.

Enfin, sa mauvaise foi est prouvée au procès, comme on l'a déjà observé, soit par la manière dont il s'est comporté dans le principe de la contestation, vis-à-vis la dame Séve, soit en retirant le charbon que le sieur Vigier lui avoit vendu ; soit enfin par la circonstance que ce n'est qu'incidemment que Sauret a imaginé de se replier sur le sieur Feuillant ; & il est plus que vraisemblable qu'il n'auroit jamais formé contre lui la demande incidente d'une voye & demie de charbon, si la dame Séve ne l'eût jamais recherché pour la valeur de quatre voyes & demie, dont Sauret est encore son débiteur.

Délibéré à Riom, le 24 Octobre 1787. TOUTTÉE,  
LAPEYRE, ANDRAUD & MANDET.

---

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE,  
Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes. 1787.